

RUANDA-URUNDI

SERVICE DES FINANCES

CONTRAINTE

Le Chef du Service des Finances du Ruanda-Urundi, certifie que M. Popatshel Ruhengeri est en retard de payer les termes échus de l'impôt personnel et sur les revenus de l'exercice 1951, à savoir :

B. Rt.		Article de rôle	Localité où l'établissement est situé	Montant des cotisations dues		Montant total	Sommes payées acomptes	reste dû	Intérêt de retard *		
Nos	Dates			Impôt personnel	Impôt sur les revenus				à partir	par mois entier	à ce jour
T.M.	556	1001	-	-	36 500	20 000	16 500	15-12-52	50	110	
							110				
							60				
							16 670				



et les intérêts de retard dus jusqu'au jour du paiement, par application de l'article 29 du décret du 22 décembre 1917, modifié par ceux du 12 juillet 1928, du 27 janvier 1932 et du 27 mai 1936 ou de l'article 32 du décret 12 août 1937, l'art. 53 du décret du 16. 3. 1950 et l'art. 113 du décret du 10. 9. 1951.

En conséquence et attendu que le dernier avertissement, adressé le 16-12-52 au surnommé est resté sans effet, le soussigné décerne la présente contrainte et enjoint au sieur Popatshel Ruhengeri huissier de se rendre chez M. Popatshel Ruhengeri et de lui signifier un commandement préalable à la saisie-exécution ou immobilière.

* L'intérêt de retard inférieur à 100 frs n'est pas perçu.

Fait à Usumbura, le 14 février 1953

Le Chef du Service des Finances du Ruanda-Urundi,
DELESTRAIT R.

RUANDA-URUNDI
SERVICE DES FINANCES
BUREAU DES IMPOTS

N° 39/278 / Fin.-IV

Objet :

Recouvrements poursuites.

Transmis à Monsieur

commandement
sommation

à charge de Mr.

à

pour obtenir paiement de la somme de frs

I. P.

I. R.

19 59, art. 1001

Facture n° du

bordereau de recouvrement T. M.

En cas de non paiement dans un délai de huit jours à partir de la date de signification du commandement il y a lieu de procéder à la saisie exécution.

Usumbura le 14 9. 1953

Le Chef du Bureau des Impôts,

Le Chef du Service des Finances du Ruanda-Urundi.

DELESTRAIT R

